



COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE  
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Deuxième session  
Genève, 3 mars 1969  
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

REPONSES DES ETATS RELATIVES A LA CONVENTION DE LA HAYE  
DE 1955 SUR LA LOI APPLICABLE AUX VENTES A CARACTERE  
INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERES CORPORELS

Note du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	2
TEXTE DES REPONSES DES ETATS	
Botswana .....	3
Espagne .....	3
Iran .....	4
Mexique .....	5
Pays-Bas .....	10
Roumanie .....	10
Royaume-Uni .....	11
Sierra Leone .....	12
Singapour .....	13
Tchécoslovaquie .....	13
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	14

## INTRODUCTION

La note du Secrétaire général (A/CN.9/12) reproduit le corps des dix réponses reçues, au 25 novembre 1968, de gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, comme suite à la communication du Secrétaire général du 3 mai 1968 concernant la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Le présent additif reproduit de même les onze nouvelles réponses reçues depuis la date à laquelle la note A/CN.9/12 a été distribuée..

TEXTE DES REPONSES DES ETATS

B O T S W A N A

Original : anglais/  
19 décembre 1968

Le Botswana étant un pays en voie de développement et de faible population, il tient à suivre, en ce domaine, l'exemple de ses principaux partenaires commerciaux.

A l'heure actuelle, nos règles de droit international privé en matière de conflits sont analogues à celles qu'appliquent nos principaux partenaires commerciaux. En conséquence, qu'un litige relatif à un contrat soit porté devant nos tribunaux ou devant ceux de l'un de nos principaux partenaires commerciaux, la décision devrait théoriquement être identique.

Si le Botswana devait adopter des lois en vue de permettre l'application sur son territoire des dispositions de la Convention, cela aurait pour effet d'introduire en matière de conflits des règles nouvelles fondées sur des principes entièrement différents.

Par exemple, il semble que l'application de l'article 3 aurait pour effet de créer une situation telle que le résultat d'une action dépendrait du tribunal devant lequel elle serait portée,

Le Gouvernement du Botswana regrette donc de déclarer qu'à son avis il n'est pas de l'intérêt du Botswana d'adhérer à la Convention, au stade actuel.

ESPAGNE\*

Original : espagnol/  
3 novembre 1968

Le Gouvernement espagnol envisage actuellement la possibilité de signer la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, Son attitude vis-à-vis de cette convention est en principe favorable. La Convention comporte, certes, certains défauts mais si on les compare aux avantages, la balance penche en sa faveur. On estime, en résumé, que la signature et la ratification de la Convention apporterait plus de clarté au système de droit international privé en vigueur en Espagne, en améliorant son

---

\* Membre de la Commission.

fonctionnement, et plus de sécurité aux parties dans leurs prévisions. En même temps, la Convention prévoit que les tribunaux se réservent la possibilité d'invoquer un motif d'ordre public lorsque des éléments essentiels du régime juridique lui-même risquent d'être affectés.

Le Gouvernement espagnol est toutefois d'avis que la Convention susmentionnée devra être liée à la Convention sur la loi uniforme concernant la Vente internationale de biens mobiliers corporels, lorsque cette dernière recevra sa version définitive.

, IRAN\*

/Original : français/  
31 décembre 1968

Le Gouvernement de l'Iran, pour des raisons exposées ci-dessous, se trouve dans l'impossibilité d'adhérer à la Convention de La Haye sur "la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels".

1. L'objet essentiel de la Convention de La Haye est la détermination de la loi compétente en cas de litige. En d'autres termes, la Convention se borne à régler une question de ["conflit" et ne se soucie guère des principes à caractère international régissant le droit de la vente. Ceci est, manifestement, contraire au but de la Commission de l'ONU pour le droit commercial international : ne s'agit-il pas d'élaborer des textes de lois régissant toute vente franchissant les frontières d'un pays déterminé?

Il est bien entendu que ces textes à caractère international auront un domaine au moins limité par les règles concernant l'état et la capacité des parties contractantes et la forme du contrat et même, peut-être, le transfert de la propriété; mais il n'en demeure pas moins vrai que ces textes constituent des règles de fond concernant tout contrat de vente de portée internationale de sorte qu'il y aura une seule loi de vente et non point des dizaines ou même des centaines selon les variations de nationalités des parties au contrat.

Il est bien entendu que la connaissance d'une seule et unique loi, même si elle souffre certaines exceptions, est beaucoup plus facile au juge saisi du litige que la connaissance des dizaines ou des centaines de lois variées.

---

\* Membre de la Commission:

2. La Convention de La Haye, même si l'on ne tient pas compte de la noble tâche des Nations Unies et qu'on s'intéresse à un but extrêmement plus limité que la codification d'un droit commercial international, convient parfaitement aux pays économiquement développés qui sont essentiellement des pays d'exportation. C'est pourquoi l'accent a été mis sur la loi du vendeur, c'est-à-dire sur la loi de la partie, économiquement parlant, la plus forte.

Il est vrai que l'article 3 alinéa 2 de la Convention a bien voulu faire une place - bien modeste, somme toute - à la loi de l'acheteur. Mais la partie la plus forte, même ici, n'est point désarmée et peut toujours imposer sa loi grâce à l'échappatoire contenue dans l'article 2 du texte de la Convention.

Dans ces conditions, il n'est point étonnant que la Convention de La Haye, bien que son domaine soit limité à la détermination de la loi applicable en cas de litige, n'ait regu que la ratification de sept Etats d'exportation.

#### MEXIQUE\*

/Original : espagnol/  
4 décembre 1968

Le représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies informe le Secrétaire général que son gouvernement est en principe disposé à ratifier la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ainsi que les Conventions de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels.

#### IV, La Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (C)\*\*

Avant les deux Conventions de La Haye de 1964 (A et B), une autre convention relative à la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels a été élaborée dans cette même ville de Hollande, le 15 juin 1955.

---

\* Membre de la Commission.

\*\* Chapitre IV de l'étude présentée par le Gouvernement mexicain sur les Conventions de 1964 et de 1955. Les chapitres I à III de cette étude sont reproduits dans le document A/CN.9/11/Add.1.

Comme nous l'avons déjà précisé (voir supra II-7), l'Organisation des Nations Unies a également demandé au Gouvernement mexicain d'indiquer s'il avait ou non l'intention de la ratifier, et pour quelles raisons.

### 1. Ratification des trois Conventions

Il semblerait que la ratification des deux Conventions de 1964 rende superflue la ratification de cette convention de 1955; en effet, si les Etats (et en l'occurrence le Mexique) adhèrent aux conventions portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et adoptent ces deux lois uniformes, cela signifiera qu'ils en acceptent les dispositions et les introduisent dans leur législation, et, par conséquent, qu'ils fixent la loi applicable aux contrats de vente internationale, qui est précisément le contenu et le but de la Convention de 1955.

D'autre part, il semble que la ratification de la Convention de 1955 constituerait un obstacle, du moins sur le plan technique, à la ratification des deux autres conventions et lois uniformes de 1964 parce qu'accepter cette convention revient à admettre que les ventes internationales sont régies par la loi nationale ou interne du pays désigné par les parties (article 2), ou à défaut de cette désignation, par la loi interne du pays du vendeur ou de l'acheteur (article 3), ou du pays dans lequel a lieu l'examen de la chose achetée (article 4), mais jamais par le droit international.

En principe, il suffit de ratifier l'une ou les deux autres de ces trois Conventions, et nous allons même jusqu'à penser que, sans avoir spécialement étudié le problème à sa première session, qui s'est tenue à New York en février 1968, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a estimé qu'il suffisait de ratifier les deux Conventions de 1964 ou la Convention de 1955, sans qu'il soit nécessaire de ratifier les trois textes. Toutefois, tant la Convention relative à la vente (A) que celle relative à la formation des contrats de vente (B) stipulent, en premier lieu, que chaque Etat contractant s'engage à introduire dans sa législation ces deux lois uniformes (article 1 des dispositions préliminaires des deux Conventions), ce qui signifie que lesdites lois deviendraient automatiquement des lois internes ou nationales; en outre, les deux Conventions de 1964 stipulent expressément dans leurs

articles IV que "Chaque Etat qui a déjà ratifié une ou plusieurs conventions sur les conflits de lois en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels ou y a adhéré (ce qui s'appliquerait à la Convention C) peut déclarer . . ., lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion (pour la Convention A, la Convention B ou les deux) qu'il n'appliquera la loi uniforme dans les cas visés par une de ces conventions (la Convention C en l'occurrence) que si celle-ci conduit à l'application de la loi uniforme".

Or la Convention de 1955 conduirait bien à l'application des lois uniformes (A ou B) si ces dernières, ayant été ratifiées antérieurement, étaient devenues des lois internes nationales aux fins des dispositions des articles 2, 3 et 4 cités -plus haut.

D'autre part, il se peut que les lois uniformes ne s'appliquent pas dans les deux pays dont les parties à un contrat de vente internationale sont des ressortissants parce que l'un de ces deux pays n'a pas ratifié les conventions correspondantes; ou bien, il se peut que les conventions portant loi uniforme aient été ratifiées à la fois par le pays de l'acheteur et par celui du vendeur, mais que les parties excluent totalement ou partiellement l'application de la loi uniforme sur la vente, comme le prévoit l'article 3 de la Convention A; ou même que les parties ou les usages commerciaux écartent l'application de la loi uniforme sur la formation des contrats de vente, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de la Convention B; dans ces hypothèses, on appliquerait les règles de la Convention de 1955, qui se réfèrent au droit interne des pays.

Il est donc en principe souhaitable et opportun que le Mexique ratifie les trois Conventions : les Conventions A et B pour qu'elles réglementent de façon satisfaisante, comme droit interne, les ventes internationales d'objets mobiliers corporels et la formation des contrats y relatifs; la Convention de 1955 (C) pour qu'en cas de conflit de lois à l'occasion de ces ventes, on applique les dispositions qui y sont contenues.

## 2. Domaine d'application de la Convention de 1955

a) En ce qui concerne l'objet des contrats de vente, comme c'est le cas pour les Conventions A et B, la Convention de 1955 ne s'applique pas aux ventes

de valeurs mobilières et de titres de créance (securities), ni de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, ni aux ventes par autorité de justice (article premier) ; en revanche, à la différence des deux autres Conventions, la Convention C n'exclut pas les ventes de monnaies ni les ventes d'électricité. Nous pensons qu'il faudrait unifier les trois Conventions et que les raisons qui ont été invoquées pour exclure les deux catégories de ventes mentionnées dans les Conventions A et B sont également valables pour la Convention C.

De même, tout comme les Conventions A et B (articles 6 et premier, paragraphe 7, respectivement), la Convention de 1955 inclut également les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire.

Enfin, la Convention de 1955 inclut expressément à l'article premier les ventes sur documents auxquelles s'applique également la Convention A (articles 50 et suivants).

b) En ce qui concerne la capacité des parties et la forme du contrat, elles sont expressément exclues du domaine d'application de la Convention C (article 5, paragraphes 1 et 2).

c) De même, le paragraphe 3 de l'article 5 exclut du domaine d'application de la Convention de 1955 le transfert de propriété (comme le fait l'article 8 de la Convention A), étant entendu toutefois que les autres obligations des parties, et notamment celles qui sont relatives aux risques, sont soumises à la loi applicable à la vente en vertu de cette convention. Le lien qui est ainsi établi entre le transfert de la propriété et celui des risques est une résurgence de la règle res perit domino - qui a fait l'objet de nombreuses critiques - que nous ne croyons pas justifiée.

d) Enfin, le paragraphe 4 de l'article 5 stipule que la Convention C ne s'applique pas aux effets des contrats de vente à l'égard des tiers.

### 3. Règles d'application de la Convention de 1955

Les principales règles d'application fixées dans la Convention sont les suivantes :

a) La vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes; cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse ou résulter indubitablement des dispositions du contrat (article 2). Cette règle, si claire et si précise, est préférable à celle fixée dans l'article 3 de la Convention A, dont nous avons déjà parlé (voir supra ).

b) A défaut de cette désignation, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande. Si la commande est reçue par un établissement du vendeur, la vente est régie par la loi interne du pays où est situé cet établissement (article 3).

c) La vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle, ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé la commande, si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par un représentant de ce dernier.

En résumé, la vente est régie, en premier lieu, par le principe de l'autonomie de la volonté des parties, qui sont libres de choisir le droit applicable, et en l'absence d'un tel choix, par le droit applicable à celle des parties qui reçoit la pollicitation.

#### 4. Autres principes de la Convention de 1955

a) L'n CEE d'examen des objets mobiliers corporels sur lesquels porte une vente, cette convention prévoit qu'à moins de clause expresse contraire, c'est la loi du pays où a lieu l'examen en question qui s'applique, tant en ce qui concerne la forme et les délais dans lesquels doit avoir lieu l'examen qu'en ce qui concerne les notifications relatives à l'examen et les mesures à prendre en cas de refus des objets (article 4).

b) L'application de la Convention peut être écartée dans chacun des Etats contractants pour un motif d'ordre public (article 6).

c) Enfin, la Convention prévoit (article 7) que les Etats qui ratifient la Convention doivent introduire les dispositions des articles 1 à 6 de ladite Convention dans leur législation interne.

La Convention de 1955, qui a été ratifiée par sept pays, à savoir, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège et la Suède, reste ouverte à la ratification des autres pays, ratification qui s'effectue par le dépôt de l'instrument approprié auprès du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas; étant donné qu'elle a été ratifiée par plus de cinq Etats, la Convention est entrée en vigueur le sixtième jour à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

PAYS-BAS

/Original : anglais/  
29 novembre 1968

Compte tenu du fait que les Conventions de 1964 ont été conclues avec succès, le Gouvernement des Pays-Bas n'envisage pas de ratifier la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, la suppression des différences qui existent entre les divers systèmes juridiques peut être réalisée plus efficacement par l'application de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels que par l'application de règles régissant les conflits de lois.

ROUMANIE\*

/Original : anglais/  
16 décembre 1968

Les autorités roumaines compétentes étudient actuellement la question de l'adhésion de la Roumanie aux trois Conventions.

---

\* Membre de la Commission.

ROYAUME-UNI\*

/Original : anglais/  
24 décembre 1968

Le Royaume-Uni s'est intéressé aux travaux de la Conférence de La Haye qui ont conduit à l'élaboration de la Convention considérée et la question de l'incorporation au droit du Royaume-Uni de règles telles que celles qui sont énoncées aux articles 1 à 6 de la Convention a été examinée, il y a déjà, quelque temps, par un comité d'experts du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni estime que le principe fondamental énoncé à l'article 2 de la Convention, et selon lequel les tribunaux doivent reconnaître et appliquer les clauses contractuelles qui désignent la loi interne applicable à un contrat international de vente, est favorable au développement du commerce international. C'est là un principe déjà admis par le droit du Royaume-Uni. Cependant, l'acceptation de la Convention par le Royaume-Uni impliquerait qu'une modification de ce droit dans les cas où les parties à un contrat n'ont pas choisi la loi applicable ou ont rédigé leur contrat de telle sorte que la désignation de la loi applicable ne ressort pas indubitablement des dispositions du contrat. Selon le droit du Royaume-Uni, en l'absence d'une stipulation expresse désignant la loi applicable, la règle est que la loi applicable doit être déterminée par déduction, et l'on recherche à cet effet l'intention des parties en examinant les termes et la nature du contrat et les circonstances extrinsèques.

En outre, les tribunaux du Royaume-Uni n'appliquent normalement qu'une seule loi lorsqu'ils déterminent les droits et les obligations nés d'un contrat. Bien entendu, cette règle comporte des exceptions, mais qui sont reconnues comme telles. L'application de plusieurs systèmes juridiques à un même contrat est donc exceptionnelle.

Cela étant, le Royaume-Uni ne pense pas que l'uniformité qui pourrait résulter de son adhésion à la Convention compenserait les inconvénients qu'entraîneraient les modifications qu'il serait pour cela nécessaire d'apporter au droit du Royaume-Uni et il n'envisage donc pas d'adhérer à la Convention.

---

\* Membre de la Commission.

Les inconvénients qui paraissent devoir résulter de ces modifications seraient les suivants :

a) Lesdites modifications porteraient nécessairement atteinte à l'uniformité qui caractérise actuellement les règles en vigueur dans les pays de common law en ce qui concerne les questions visées par la Convention;

b) Le fait de substituer aux règles en vigueur dans le Royaume-Uni les règles prévues par la Convention pour la détermination de la loi applicable en l'absence d'une clause expresse à cet effet serait une source d'incertitudes et de litiges. (Il faudrait, par exemple, décider si une clause prévoyant l'arbitrage dans un pays donné, qui vaut actuellement désignation de la loi de ce pays comme loi applicable, constitue une désignation de ladite loi au sens de l'article 2);

c) L'application de la règle énoncée à l'article 3 de la Convention entraînerait des conséquences juridiques que les parties n'auraient pas prévues et pourrait conduire à des résultats aberrants, dans les cas par exemple où les parties n'ont pas désigné la loi applicable en sorte qu'il n'est pas possible d'appliquer les dispositions de l'article 2, mais où le contrat a cependant été établi dans des termes qui indiquent clairement que les parties n'envisageaient pas l'application de la loi du pays du vendeur.

d) L'article 4 de la Convention rendrait plus fréquents les cas dans lesquels plusieurs lois sont applicables au même contrat, ce qui, de l'avis du Royaume-Uni, aurait pour effet d'accroître, et non de réduire, la complexité des règles juridiques auxquelles sont soumises les transactions internationales.

#### SIERRA LEONE

Original : anglais/  
2 janvier 1969

Le Gouvernement du Sierra Leone approuve pour l'essentiel les dispositions des articles 1, 2, 5, 8, 9, 10, 11 et 12. Toutefois, le libellé actuel des articles 3 et 4 risque de soulever des difficultés. Par exemple, l'expression "résidence habituelle" peut être difficile à définir. Un libellé plus précis serait préférable.

Compte tenu de ces observations relatives aux articles 3 et 4, il sera difficile au Gouvernement du Sierra Leone d'adhérer à la Convention sous sa forme actuelle.

/...

SINGAPOUR\*

/Original : anglais/7  
4 décembre 1968

Le Gouvernement de Singapour n'envisage pas d'adhérer à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels formulée par la Conférence de droit international privé de La Haye, en 1955.

TCHECOSLOVAQUIE\*

/Original : anglais/7  
27 décembre 1968

La République socialiste tchécoslovaque soutient les efforts déployés jusqu'ici en vue de réduire les conflits de lois. Le fait que la République socialiste tchécoslovaque soit devenue cette année membre de la Conférence de droit international privé de La Haye témoigne de l'importance que le Gouvernement tchécoslovaque attache à la question de l'unification des règles applicables en matière de conflits de lois.

La Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, du 15 juin 1955, est très importante du point de vue du règlement des conflits de lois en matière de ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Lors de la rédaction de la loi tchécoslovaque de 1963 sur le droit international privé et sur la procédure, il a été tenu compte des dispositions de la Convention et les principes fondamentaux de cet instrument ont été incorporés à la législation tchécoslovaque.

Le Gouvernement tchécoslovaque estime que l'unification des règles de fond a pour effet de diminuer le nombre des conflits de lois sans pour autant les supprimer complètement et qu'il est donc nécessaire non seulement d'unifier les règles de fond elles-mêmes, mais encore de s'efforcer, en même temps, d'unifier les règles applicables en cas de conflit. Le Gouvernement tchécoslovaque accueille donc avec satisfaction l'inclusion de cette question

---

\* Membre de la Commission.

dans le programme de travail de la CNUDCI et il fera tout son possible pour aider la Commission dans sa tâche. Le Gouvernement tchécoslovaque pense qu'il serait bon que la Commission conduise ses travaux en se fondant sur la Convention susmentionnée, Il est envisagé actuellement de soumettre la Convention pour adhésion aux organes constitutionnels compétents.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES"

Original : russe!  
27 décembre 1968

La Convention en question a été adoptée en 1955 à la Conférence de La Haye, Conférence à laquelle ne participaient que 16 Etats parmi lesquels ne figurait aucun Etat socialiste et aucun Etat en voie de développement,

De l'avis des autorités soviétiques compétentes, le texte de ladite Convention ne peut être pris comme base de travail pour l'élaboration d'un accord international universel sur le droit applicable à la vente internationale des objets mobiliers corporels. Il faut également noter que la Convention comporte des dispositions contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée en 1960 par l'Assemblée générale de l'ONU.

-----

---

\* Membre de la Commission.